
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 070 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,

POUR AMPLIATION

pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,



Nicole LECLERCQ.



Melun, le 19 AVR. 1999

le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipeement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- BOMBON
- BROU SUR CHANTEREINE
- CRISENOY
- DAMMARIE LES LYS
- ECUELLES
- GRETZ ARMAINVILLIERS
- LAGNY SUR MARNE
- LUMIGNY NESLES ORMEAUX
- MEAUX
- NANDY

- PAMFOU
- SAINT FARGEAU PONTIERRY
- SAINT GERMAIN SUR MORIN
- SAINT SAUVEUR SUR ECOLE
- SERVON
- TOURNAN EN BRIE
- VARENNES SUR SEINE
- VARREDDES
- VERT SAINT DENIS

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


N. LECLERCO



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 1C070
en date du 19 AVR 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89
portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau
ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris,
dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau et la Société du Grand Paris sur leur réseau existant ou projeté respectif et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 24 juin 2021 au 24 septembre 2021, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département de Seine-et-Marne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer les infrastructures projetées par la Société du Grand Paris, en application de l'article R571.32 du code de l'environnement, et notamment la ligne 17 qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret n°2017-186 du 14 février 2017 et qui comprendra des sections aériennes dont une en Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot ainsi que la ligne Charles-de-Gaulle (CDG) Express, qui traverse la commune de Mitry-Mory et qui a fait l'objet d'une DUP le 19 décembre 2008, prorogée par le décret n°2018 du 19 novembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté, pour les communes impactées par le classement sonore des voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris listées à l'annexe I.

Article 2 :

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert² (ce qui est le cas des voies ferrées faisant l'objet du présent arrêté).

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

1 Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche

2 La notion de tissu ouvert est définie dans la norme NF S 31-130

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de SNCF Réseau, de la RATP et de la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe 1 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Toutes les zones urbanisées traversées par les voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris sont en tissu ouvert (la précision ne sera donc pas indiquée dans l'annexe 1).

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les maires des communes concernées veillent à ce que soient annexés au plan local d'urbanisme, dans un délai de 2 mois, par un arrêté de mise à jour :

- les arrêtés de classement sonore concernant la commune
- la cartographie des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants avec l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Meaux, Torcy, Fontainebleau et Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes impactées et listées en annexe 1.4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.


Lionel BEFFRE

- 8 JUL. 2022

Annexe 1

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-après, comptée de part et d'autre des voies, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon (gare)	Fin du tronçon (gare)	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes concernées (traversées et/ou impactées)
RER A4	Noisy-Champs	Noisiel	3	100 m	Champs-sur-Marne Noisiel
RER A4	Noisiel	Lognes	3	100 m	Noisiel Lognes
RER A4	Lognes	Torcy	3	100 m	Lognes Torcy
RER A4	Torcy	Bussy-Saint-Georges	3	100 m	Torcy Bussy-Saint-Martin Collégien Bussy-Saint-Georges
RER A4	Bussy-Saint-Georges	Val d'Europe	3	100 m	Bussy-Saint-Georges Jossigny
RER A4	Val d'Europe	Marne la Vallée Chessy	3	100 m	Jossigny Montévrain Serris Chessy

1.2 - Classement sonore de la future ligne 17 réalisée par la Société du Grand Paris

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Commune concernée
Ligne 17	A la sortie du tunnel au Mesnil-Amelot (PK 29+571)	Au terminus au Mesnil-Amelot (PK 30+355)	4	30 m	Le Mesnil-Amelot

1.3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et de la future ligne CDG Express

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
1000 SNCF de Paris Est à Mulhouse d'Emerainville à Longueville	1206	VILLIERS SUR MARNE (94)	PONTAULT-COMBAULT	140	1	3	100	EMERAINVILLE ; PONTAULT-COMBAULT
	1207.0	EMERAINVILLE	ROISSY EN BRIE	140	1	3	100	EMERAINVILLE ; ROISSY EN BRIE
	1207.1	ROISSY EN BRIE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	140	1	3	100	ROISSY EN BRIE ; OZOIR LA FERRIERE ; GRETZ-ARMAINVILLIERS
	1211	GRETZ-ARMAINVILLIERS	VERNEUIL L'ETANG	150	2	3	100	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; PRESLES EN BRIE ; COURQUETAINE ; LIVERY EN BRIE ; OZOUER LE VOULGIS ; CHAUMES EN BRIE ; YEBLES ; GUIGNES ; VERNEUIL L'ETANG
	1212	VERNEUIL L'ETANG	LONGUEVILLE	150	2	3	100	VERNEUIL L'ETANG ; AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS ; QUIERS (impactée) ; MORMANT ; GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS ; NANGIS ; RAMPILLON ; VANVILLE ; SOGNOLLES EN MONTOIS ; MAISON ROUGE ; LIZINES (impactée) ; SAINT LOUP DE NAUD ; LONGUEVILLE
2000 SNCF de Gretz-Armainvilliers à Tournan-en-Brie	1614	GRETZ-ARMAINVILLIERS	TOURNAN EN BRIE	90	4	4	30	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; TOURNAN EN BRIE
5000 TGV-EST de Chelles à Dhuisy	1400	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	/	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1400.1	VAIRES SUR MARNE	MESSY	300	/	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; VILLEVAUDE ; CARNETIN (impactée) ; ANNET SUR MARNE ; CLAYE SOUILLY ; FRESNE SUR MARNE (impactée) ; MESSY
	1401	MESSY	DHUISY	320	/	2	250	MESSY ; CHARNY ; SAINT-MESMES (impactée) ; VILLEROY ; IVERNY ; CHAUCONIN NEUFMONTIERS ; LE PLESSIS L'EVEQUE (impactée) ; MONTHYON ; PENCHARD ; BARCY ; CHAMBRY ; VARREDES ; ETREPILLY ; CONGIS SUR THEROUANNE ; TROCQ EN MULTIEN ; LE PLESSIS PLACY ; LIZY SUR OURCQ ; OCQUERRE ; MAY EN MULTIEN (impactée) ; CROUY SUR OURCQ ; VENDREST ; COULOMBS EN VALOIS ; GERMIGNY SOUS COULOMBS ; DHUISY
70000 SNCF de Noisy-le-sec à Strasbourg de Chelles à Citry	1013	GAGNY (93)	CHELLES	160	1	2	250	CHELLES
	1015	CHELLES	VAIRES SUR MARNE	160	1	2	250	CHELLES ; BROU SUR CHANTERINE ; VAIRES SUR MARNE
	1016.0	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	1	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1016.1	VAIRES SUR MARNE	POMPONNE	160	1	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; TORCY (impactée) ; SAINT THIBAUT DES VIGNES (impactée) ; LAGNY SUR MARNE (impactée)
	1017	POMPONNE	ESBLY	160	1	2	250	POMPONNE ; LAGNY SUR MARNE (impactée) ; THORIGNY SUR MARNE ; DAMPMART ; MONTEVRAIN (impactée) ; CHESSEY (impactée) ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; ESBLY
	1018.0	ESBLY	VILLENVOY	160	1	2	250	ESBLY ; ISLES LES VILLENVOY ; CONDE SAINT-LEBIAIRE (impactée) ; MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENVOY
	1018.1	VILLENVOY	MEAUX	150	1	2	250	MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENVOY ; MEAUX
	1021	MEAUX	TRILPORT	150	1	3	100	MEAUX ; POINCY ; TRILPORT
	1022.0	TRILPORT	GERMIGNY L'EVEQUE	120	1	3	100	TRILPORT ; GERMIGNY L'EVEQUE
	1022.1	GERMIGNY-L'EVEQUE	USSY SUR MARNE	150	1	3	100	GERMIGNY-L'EVEQUE ; ARMENTIERES EN BRIE ; CHANGIS SUR MARNE ; USSY SUR MARNE
	1022.2	USSY SUR MARNE	CITRY	160	2	3	100	USSY SUR MARNE ; LA FERTE SOUS JOUARRE ; CHAMIGNY ; LUZANCY ; MERY SUR MARNE ; NANTEUIL SUR MARNE ; SAACY SUR MARNE ; CITRY ; REUIL-EN-BRIE (n'est plus impactée)
226000 TGV NORD-EUROPE De Moussy-le-Neuf à Othis	2401.1 (confondu avec tronçon 2998.0 de la L 226310)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	2	2	250	MOUSSY LE NEUF
	2402	MOUSSY LE NEUF	OTHIS	300	2	2	300	MOUSSY LE NEUF ; OTHIS
226310 TGV Interconnexion Est	2430	MAUREGARD	LE MESNIL-AMELOT	230	2	3	100	MAUREGARD ; LE MESNIL-AMELOT
	2431.0	TREMBLAY EN France (93)	MITRY MORY	230	2	2	250	MITRY MORY
	2431.1	MITRY MORY	MESSY	270	2	2	250	MITRY MORY ; GRESSY ; MESSY
	2432	MESSY	ANNET SUR MARNE	270	2	2	250	MESSY ; CLAYE SOUILLY ; FRESNES SUR MARNE ; ANNET SUR MARNE
	2433	ANNET SUR MARNE	CHESSY	270	2	2	250	ANNET SUR MARNE ; FRESNES SUR MARNE ; JABLINES ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; CHESSY
	2434	CHESSY	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	CHESSY ; SERRIS ; JOSSIGNY ; VILLENEUVE SAINT DENIS ; NEUFMOUTIERS EN BRIE ; FAVIERES ; TOURNAN EN BRIE ; PRESLES EN BRIE
	2436 = 2978	PRESLES EN BRIE	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	PRESLES EN BRIE
	2998.0 (confondu avec tronçon 2401.1 de la L 226000)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF
	2998.1	MOUSSY LE NEUF	CHENNEVIERES LES LOUVRES (95)	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
229000 SNCF Paris – Crépy en Valois « La plaine à Hirson »	2321.3	MITRY MORY	MITRY MORY	150	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée) ;
	2323	MITRY MORY	COMPANS	140	2	2	250	MITRY-MORY ; COMPANS
	2323	THIEUX	ROUVRES	140	2	3	100	THIEUX ; NANTOUILLET ; JUILLY ; SAINT-MARD ; MARCHEMORET ; ROUVRES
746000 De Corbeil Essonnes à Montereau	5027.0	CORBEIL ESSONNES (91)	DAMMARIE LES LYS	120	2	4	30	SAINT FARGEAU PONTHIERRY ; SEINE PORT (n'est plus impactée) ; BOISSISE LE ROI ; DAMMARIE LES LYS ; BOISSETTES (n'est plus impactée) ; MELUN
	5027.1	DAMMARIE LES LYS	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5028.0	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE (impactée)
	5028.1	MELUN	VULAINES SUR SEINE	120	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; VAUX LE PENIL ; LIVRY SUR SEINE ; CHARTRETTES ; BOIS LE ROI (impactée) ; FONTAINES LE PORT ; SAMOIS SUR SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU (impactée) ; HERICY ; VULAINES SUR SEINE
	5029	VULAINES SUR SEINE	VARENNES SUR SEINE	120	2	2	250	VULAINES SUR SEINE ; SAMOREAU ; THOMERY (impactée) ; CHAMPAGNE SUR SEINE ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE ; SAINT MAMMES (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (ECUELLES) (n'est plus impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE
750000 De Moret-sur-Loing à Souppes-sur-Loing	5151	MORET LOING et ORVANNE	SOUPPES SUR LOING	160	2	2	250	MORET LOING et ORVANNE (MORET SUR LOING et VENEUX LES SABLONS) ; FONTAINEBLEAU ; MONTIGNY SUR LOING ; BOURRON MARLOTTE ; GREZ SUR LOING ; LA GENEVRAYE (impactée) ; SAINT PIERRE LES NEMOURS ; NEMOURS (impactée) ; BAGNEAUX SUR LOING ; LA MADELEINE SUR LOING ; SOUPPES SUR LOING
752000 TGV Combs-la-Ville à Saint-Louis	5141	CRISENOY	VERGIGNY (89)	300	1	1	100	CRISENOY ; FOUJU ; MOISENAY ; BLANDY ; SIVRY COUNTRY ; CHATILLON LA BORDE ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; LE CHATELET EN BRIE ; LES ECRENNES ; PAMFOU ; VALENCE EN BRIE ; ECHOUBOULAINS ; LA GRANDE PAROISSE ; FORGES ; MONTEREAU FAULT YONNE ; SAINT GERMAIN LAVAL (impactée) ; MAROLLES SUR SEINE ; BARBEY ; MISY SUR YONNE ; LA TOMBE (impactée) ; GRAVON ; BALLOY (impactée)
	5170	COUBERT	CRISENOY	270	1	1	100	COUBERT ; COURQUETAINE ; SOLERS ; SOIGNOLLES EN BRIE ; LISSY (impactée) ; CHAMPDEUIL ; SAINT GERMAIN LAXIS ; CRISENOY
752100 TGV interconnexion Sud-Est de Moisenay à Servon	2440.1	SANTENY (94)	GRISY-SUISNES	270	1	1	300	SERVON ; BRIE-COMTE-ROBERT ; CHEVRY-COSSIGNY ; GRISY-SUISNES
	2979	GRISY-SUISNES	COUBERT	270	1	1	300	GRISY-SUISNES ; COUBERT ; PRESLES EN BRIE (impactée)
830 000 de Combs-la-Ville à La Brosse-Montceaux (sud de la Seine) SNCF Paris à Marseille	5009.4	MONTGERON (91)	COMBS-LA-VILLE	120	2	2	250	COMBS LA VILLE
	5010	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	160	2	2	250	COMBS-LA-VILLE ; LIEUSAIN
	5011.0	LIEUSAIN	MELUN	160	2	2	400	LIEUSAIN ; MOISSY-CRAMAYEL ; SAVIGNY LE TEMPLE ; CESSON ; VERT SAINT DENIS ; LE MEE SUR SEINE ; DAMMARIE LES LYS ; MELUN
	5011.1 = 5027.1	MELUN	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5012.0 = 5028	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN
	5012.1	MELUN	AVON	160	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; LIVRY SUR SEINE (impactée) ; CHARTRETTES (impactée) ; BOIS LE ROI ; SAMOIS-SUR-SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU ; AVON
	5013	AVON	MORET LOING ET ORVANNE	160	2	2	250	AVON ; FONTAINEBLEAU ; THOMERY ; CHAMPAGNE SUR SEINE (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS)
	5014	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	160	2	2	250	MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS et ECUELLES) ; SAINT MAMMES ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE (impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE ; MONTEREAU FAULT YONNE
	5031	MONTEREAU FAULT YONNE	SENS (89)	160	2	2	250	MONTEREAU FAULT YONNE ; VARENNES SUR SEINE ; ESMANS ; CANNES-ECLUSE ; LA BROsse MONTCEAUX ; MAROLLES SUR SEINE (impactée) ; BARBEY (impactée)
CDG Express		MITRY MORY	MITRY MORY	140		2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée)

1.4 – Liste des communes concernées par le classement sonore ferroviaire

ANNET SUR MARNE
ARMENTIERES EN BRIE
AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
AVON
BAGNEAUX SUR LOING
BALLOY
BARBEY
BARCY
BLANDY
BOIS LE ROI
BOISSETTES
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSISE LE ROI
BOURRON MARLOTTE
BRIE COMTE ROBERT

BROU SUR CHANTEREINE
BUSSY SAINT GEORGES
BUSSY SAINT MARTIN
CANNES ECLUSE
CARNETIN
CESSON
CHALIFERT
CHAMBRY
CHAMIGNY
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHAMPDEUIL
CHAMPS SUR MARNE
CHANGIS SUR MARNE
CHARNY
CHARTRETTES
CHATILLON LA BORDE
CHAUCONIN NEUFMONTIERS
CHAUMES EN BRIE
CHELLES
CHESSY
CHEVRY COSSIGNY
CITRY
CLAYE SOUILLY
COLLEGIEN
COMBS LA VILLE

COMPANS
CONDE SAINTE LIBIAIRE
CONGIS SUR THEROUANNE
COUBERT
COULOMBS EN VALOIS
COUPVRAY
COURQUETAINE
CRISENOY
CROISSY BEAUBOURG
CROUY SUR OURCQ
DAMMARIE LES LYS
DAMP MART
DHUISY
ECHOUBOULAINS
ECUELLES
MORET LOING et ORVANNE
EMERAINVILLE
ESBLY
ESMANS
ETREPILLY
FAVIERES
FONTAINE LE PORT
FONTAINEBLEAU
FORGES
FOUJU
FRESNES SUR MARNE
GERMIGNY LEVEQUE
GERMIGNY SOUS COULOMBS
GRANDPUITS BAILLY CARROIS
GRAVON
GRESSY
GRETZ ARMAINVILLIERS
GREZ SUR LOING
GRISY SUISNES
GUIGNES (ex Guignes Rabutin)
HERICY
ISLES LES VILLENAY
IVERNY
JABLINES
JOSSIGNY
JUILLY

LA BROsse MONTCEAUX	MONTGE EN GOELE	SAINT THIBAUT DES VIGNES
LA CHAPELLE GAUTHIER	MONTHYON	SAMMERON
LA FERTE SOUS JOUARRE	MONTIGNY SUR LOING	SAMOIS SUR SEINE
LA GENEVRAYE	MORET SUR LOING	SAMOREAU
	MORET LOING ET ORVANNE	
LA GRANDE PAROISSE	MORMANT	SAVIGNY LE TEMPLE
LA MADELEINE SUR LOING	MOUSSY LE NEUF	SAVINS
LA ROCHETTE	NANDY	SEINE PORT
LA TOMBE	NANGIS	SEPT SORTS
LAGNY SUR MARNE	NANTEUIL LES MEAUX	SERRIS
LE CHATELET EN BRIE	NANTEUIL SUR MARNE	SERVON
LE MEE SUR SEINE	NANTOUILLET	SIVRY COUNTRY
LE MESNIL AMELOT	NEMOURS	SOGNOLLES EN MONTOIS
LE PLESSIS L'EVEQUE	NEUFMOUTIERS EN BRIE	SOIGNOLLES EN BRIE
LE PLESSIS PLACY	NOISIEL	SOLERS
LES ECRENNES	OCQUERRE	SOUPPES SUR LOING
LESCHES	OTHIS	THIEUX
LIEUSAIN	OZOIR LA FERRIERE	THOMERY
LISSY	OZOUER LE VOULGIS	THORIGNY SUR MARNE
LIVERDY EN BRIE	PAMFOU	TORCY
LIVRY SUR SEINE	PENCHARD	TOURNAN EN BRIE
LIZINES	POINCY	TRILPORT
LIZY SUR OURCQ	POMPONNE	TROCY EN MULTIEN
LOGNES	PONTAULT COMBAULT	USSY SUR MARNE
LONGUEVILLE	PRECY SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE
LUZANCY	PRESLES EN BRIE	VALENCE EN BRIE
MAISON ROUGE	QUIERS	VANVILLE
MARCHEMORET	RAMPILLON	VARENNES SUR SEINE
MAREUIL LES MEAUX	REAU	VARREDES
MAROLLES SUR SEINE	REUIL EN BRIE	VAUX LE PENIL
MAUREGARD	ROISSY EN BRIE	VENDREST
MAY EN MULTIEN	ROUVRES	VEUX LES SABLONS
		MORET LOING ET ORVANNE
MEAUX	SAACY SUR MARNE	VERNEUIL L'ETANG
MELUN	SAINT FARGEAU PONTIERRY	VERNOU LA CELLE SUR SEINE
MERY SUR MARNE	SAINT GERMAIN LAVAL	VERT SAINT DENIS
MESSY	SAINT GERMAIN LAXIS	VILLENEUVE SAINT DENIS
MISY SUR YONNE	SAINT JEAN LES DEUX	VILLENAY
	JUMEAUX	
MITRY MORY	SAINT LOUP DE NAUD	VILLEPARISIS
MOISENAY	SAINT MAMMES	VILLEROY
MOISSY CRAMAYEL	SAINT MARD	VILLEVAUDE
MONTEREAU FAUT YONNE	SAINT MESMES	VULAINES SUR SEINE
MONTEVRAIN	SAINT PIERRE LES NEMOURS	YEBLES

Annexe 2

**Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport
terrestre gérées par SNCF Réseau et la RATP,
du projet de ligne 17 de la Société du Grand Paris
et du projet CDG Express**

Cartographie consultable également sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/24 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Seine-et-Marne

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

Vu les données communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023, dans le cadre du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit stratégiques du réseau routier non concédé et du réseau ferroviaire du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes, sur les sections dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules/an :

1°) axes routiers nationaux non concédés

Autoroutes non concédées et routes nationales		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
A104	Mitry-Mory	Collégien
A140	Quincy-Voisins	Villenoy
A6	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Germain-sur-Ecole
N104	Lieusaint	Lognes/Noisiel
N105	Melun	Vert-Saint-Denis
N1104	Mauregard	Compans
N19	Brie-Comte-Robert	Servon
N2	Mitry-Mory	Rouvres
N3	Villeparisis	Chauconin-Neufmontiers
N330	Villenoy	Saint-Pathus
N36	Crisenoy	Villiers-sur-Morin
N37	Cély (D372)	Perthes / Saint-Germain-sur-Ecole (A6)
N4	Pontault-Combault (D604)	Montceaux-les-Provins

2°) axes routiers départementaux

Routes départementales		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
D1005D	Magny-le-Hongre (D344)	Coupvray (D934)
D104 (93)	Gournay-sur-Marne (impact sur Champs-sur-Marne)	Gournay-sur-Marne (impact sur Champs-sur-Marne)
D105	Villeparisis (D603)	Villeparisis (A104)
D105B	Thorigny-sur-Marne	Dampmart
D10P	Noisiel (D217B)	Saint-Thibault-des-Vignes (A104)
D10P	Lognes (D499)	Lognes (A4)
D116	Carrefour de la Croix de Toulouse (Fontainebleau)	Carrefour de la Croix de Toulouse (Fontainebleau)
D117 (93) / D224 (77)	Montfermeil (93)	Chelles
D13	Othis	Dammartin-en-Goële
D132	Melun (D606)	Dammartin-en-Goële (av. A. France)
D138	Fontainebleau (D606)	Samois-sur-Seine (D210)
D142	Fontainebleau (D607)	Pringy (D607)
D152	La Chapelle-la-Reine (D36)	Ury (accès A6)
D199	Champs-sur-Marne	Torcy
D210	Fontainebleau (D606)	Samoreau (D39)
D212	Claye-Souilly (N3)	Compans (N1104)
D224	Chelles (D34)	Chelles/Montfermeil (D117 du 93)
D226	Chelles	Chelles
D228	Quincy-Voisins (D436)	Boutigny (D33)
D231	Lagny-sur-Marne	Pézarches
D231	Jouy-le-Châtel	Provins (D619)
D239	Esbly (D5)	Montry (D934)
D306	Lieusaint/Moissy-Cramayel (D402)	Melun (D606)
D319	Brie-Comte-Robert (D50E1)	Coubert (D471)
D330	Grégy-les-Meaux (av. Henri Duflocq)	Meaux (D603)
D34	Chelles	Claye-Souilly
D344	Coupvray (limite Magny-le-Hongre)	Coupvray (D934)
D344P	Bailly-Romainvilliers	Bailly-Romainvilliers
D345	Serris	Serris
D346	Nandy	Nandy
D346	Cesson (D82)	Melun / Le Mée-sur-Seine (rond-point)
D34A	Torcy (D10P)	Chelles (D934)
D34A	Chelles (D224)	Brou-sur-Chantereine (D934)
D34E	Claye-Souilly (D34)	Claye-Souilly (N3)
D35	Bussy-Saint-Georges (D406)	Bussy-Saint-Georges (Bd de Lagny)
D351	Ozoir-la-Ferrière (D354)	Ozoir-la-Ferrière (niveau N4)
D354	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière
D360	Mareuil-les-Meaux (rond-point de sortie de l'A140)	Meaux (D603)
D370	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne
D372	Cély (limite 91)	Melun (D606)
D39	Melun (Quai d'Alsace-Lorraine)	Melun (Quai du Maréchal Foch)
D4 (94) / D604 (77)	La Queue-en-Brie (94)	entrée Pontault-Combault (D604)
D401	Dammartin-en-Goële / Rouvres	Saint-Soupplets (N330)
D402	Pézarches	Coulommiers
D402/D1402	Moissy-Cramayel (A5B)	Lieusaint
D403	Montereau-Fault-Yonne (D1403)	Montereau-Fault-Yonne (D133)

D404	Fresnes-sur-Marne	Villevaudé
D404	Dammartin-en-Goële	Saint-Mard
D405	Penchard (N330)	Varreddes (rue Moreau Duchesne)
D405A	Meaux (D603)	Meaux/Poincy (D405)
D406	Collégien/Ferrières-en-Brie	Bussy-Saint-Georges
D408	Maincy / Vaux-le-Pénil (D605)	Sivry-Courtry (A5)
D408	Fontenailles	Nangis
D411	Cannes-Écluse / Montereau-Fault-Yonne (D1403)	Marolles-sur-Seine (rond-point d'accès A5)
D418	Torcy (D217B)/ Saint-Thibault-des-Vignes	Lagny-sur-Marne
D418	Pomponne	Thorigny (D105B)
D436	Couilly-Pont-aux-Dames (D934)	Quincy-Voisins (D228)
D471	Lissy	Collégien/Croissy-Beaubourg
D499	Lognes	Noisiel (D199)
D5	Esbly (D5D)	Villenoy (accès A140)
D50	Lieusaint (D402)	Nandy (D346)
D50	Seine-Port (D82)	Saint-Fargeau-Ponthierry (D50E2)
D50E2	Saint-Fargeau-Ponthierry (D50)	Pringy (D607)
D51	Pontault-Combault (77)	La Queue-en-Brie (94)
D51E1	Lésigny (N104)	Lésigny (sortie de N104)
D57	Moissy-Cramayel (D402)	Combs-la-Ville (N104)
D5D	Coupvray (D934)	Esbly (D5)
D603	Villeparisis	Villeparisis
D603	Chauconin-Neufmontiers	Meaux
D603	Meaux	La Ferté-sous-Jouarre
D604	Pontault-Combault	Pontault-Combault
D605	Melun	Pamfou (D227)
D605	Montereau-Fault-Yonne (D210)	Montereau-Fault-Yonne (D403)
D605	Montereau-Fault-Yonne (D28)	Esmans (D606)
D606 (ex N6)	Melun (D306)	Fontainebleau (D138)
D606 (ex N6)	Fontainebleau (D607)	Fontainebleau (D210)
D606 (ex N6)	Fontainebleau (D607)	La Brosse-Montceaux
D607 (ex N7)	Saint-Fargeau-Ponthierry	Villiers-en-Bière (D372)
D607 (ex N7)	Barbizon	Saint-Pierre-lès-Nemours (D240)
D607 (ex N7)	Nemours	Souppes-sur-Loing
D619	Evry-Grégy-sur-Yerres (A5B)	Yèbles
D619	Provins (D231)	Melz-sur-Seine
D636	Rubelles (D471)	Saint-Germain-Laxis (A5)
D637 (ex N37)	Cély-en-Bière (D472)	Barbizon (D607)
D82	Cesson (D346)	Seine-Port (D50)
D84	Mitry-Mory	Mitry-Mory
D9	Mitry-Mory (A104)	Compans (D212)
D934	Chelles	Pomponne (A104)
D934	Saint-Thibault-des-Vignes (A104)	Chailly-en-Brie
D970 (93) = D370 (77)	Noisy-le-Grand (93)	Champs-sur-Marne (77)

Routes qui devront figurer dans le PPBE du département en raison de leur proximité avec des routes départementales

C_Chanteloup-en-Brie	3 tronçons dans l'axe de la D231
C_Esbly	1 tronçon sur ancien tracé D239
C_Fontainebleau	2 tronçons à Fontainebleau, le long de la D607 (accès à des parkings au carrefour de l'Epine)
C_Grisy-Suisnes	3 tronçons intersectant la D319
C_Lagny-sur-Marne	1 tronçon le long de la D934 (sortie)
C_Montévrain	1 tronçon entre les 2 voies de la D231
C_Ozoir-la-Ferrière	1 tronçon sur la D471 (sortie vers la D350)
C_Saint-Thibault-des-Vignes	4 tronçons (sortie D234)
C_Vert-Saint-Denis	1 tronçon entre les 2 voies de la D306

3°) axes routiers de la commune de Brie-Comte-Robert

- rue du Général Leclerc

4°) axes routiers de la commune de Chelles

- avenue du Maréchal Foch
- avenue de la Résistance

5°) axes routiers de la commune de Meaux

- avenue du Président Salvador Allende
- avenue de la République
- route de Varreddes
- avenue du Maréchal Joffre

6°) axes routiers de la commune de Melun

- rue de Dammarie
- rue Dajot
- boulevard Henri Chapu
- rue Saint-Barthélémy
- avenue du Général Patton
- Avenue du 31^e Régiment d'Infanterie
- rue de Gaillardon
- rue du Général de Gaulle, entre l'intersection avec la rue Bancel et l'avenue de Meaux)
- avenue de Meaux (jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Brun)
- rue Saint-Liesne
- place Saint-Jean
- Boulevard Gambetta

7°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Bailly Romainvilliers

- boulevard de l'Europe

8°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Chessy

- boulevard du Grand Fossé

9°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Coupvray

- boulevard du Grand Fossé

10°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Serris

- Boulevard la Méridienne (à partir du rond-point d'intersection avec la D345) et boulevard de l'Europe (jusqu'à la limite communale avec Bailly-Romainvilliers)
- Avenue Paul Séramy

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Régie autonome des transports parisiens (RATP)		
Voie ferrée conventionnelle		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
RER A	Champs-sur-Marne	Chessy

SNCF Réseau			
Voies ferrées conventionnelles			
N° de ligne	Ligne	Débutant	Finissant
1 000	Paris-Est à Mulhouse-Ville (lignes E et P)	Émerainville	Gretz-Armainvilliers
2 000	Gretz-Armainvilliers à Sézanne (lignes E et P)	Gretz-Armainvilliers	Tournan-en-Brie
70 000	Paris-Est – Strasbourg-Ville (lignes P et E)	Chelles	Citry
76 000	Aulnay-sous-Bois à Roissy	Le Mesnil-Amelot	Le Mesnil-Amelot
229 000	La Plaine à Hirson et Anor frontière (Paris – Crépy-en-Valois) (lignes B et K)	Mitry-Mory	Mitry-Mory
830 000	Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles (Paris – Montereau via Moret : RER R et D)	Combs-la-Ville	La Brosse-Montceaux
Lignes à grande vitesse			
5000	Paris-Est à Strasbourg (LGV NORD-EST)	Chelles	Dhuisy
226000	LGV NORD-Europe	Moussy-le-Neuf	Othis
752000	Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV Interconnexion-EST)	Moisenay	Gravon
752100	Villeneuve-Saint-Georges à la bifurcation de Moisenay (LGV SUD-EST)	Servons	Moisenay

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a » , indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles, dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement

de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Seine-et-Marne. à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires, au service Environnement et Prévention des risques, à l'adresse suivante :

288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités - 77000 Vaux-le-Pénil

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 4 : notification

Le présent arrêté est transmis pour attribution aux gestionnaires cités ci-après pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant aux voiries éligibles dont ils sont gestionnaires.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux 2018/DDT/SEPR/239 des 26 octobre 2018 et 2018/DDT/SEPR/272 du 21 décembre 2018 sont abrogés.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

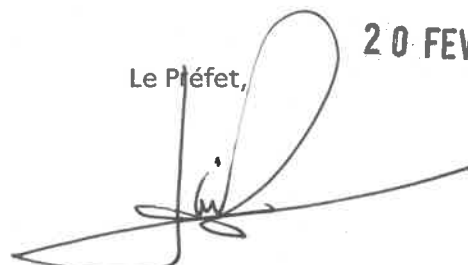
Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

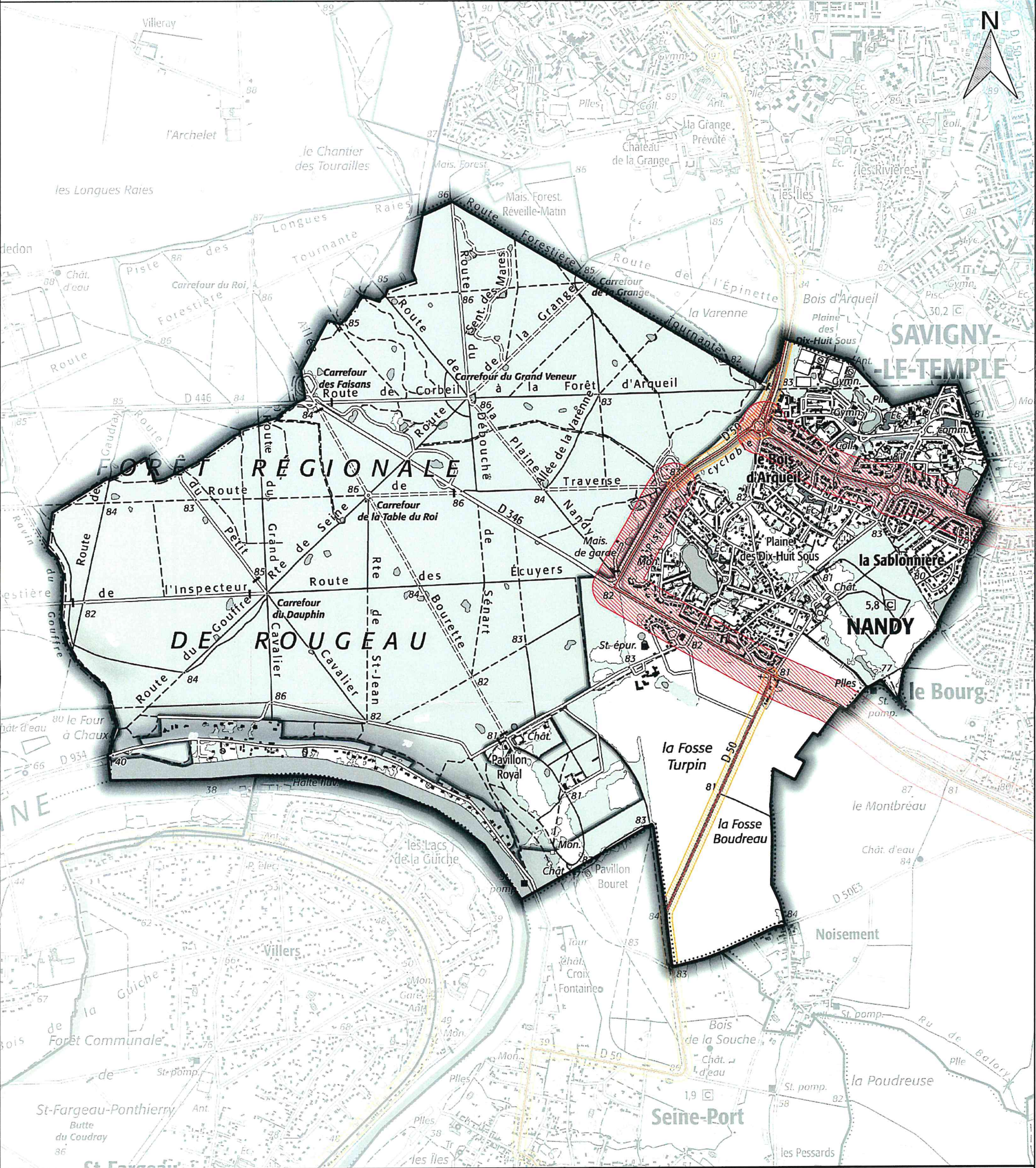
Article 7 : exécution

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Île-de-France ainsi qu'au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Le Préfet, **20 FEV. 2023**



Lionel BEFFRE



0 0.5 1 km

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/070 et de l'arrêté 2022/DDT/SEPR/89

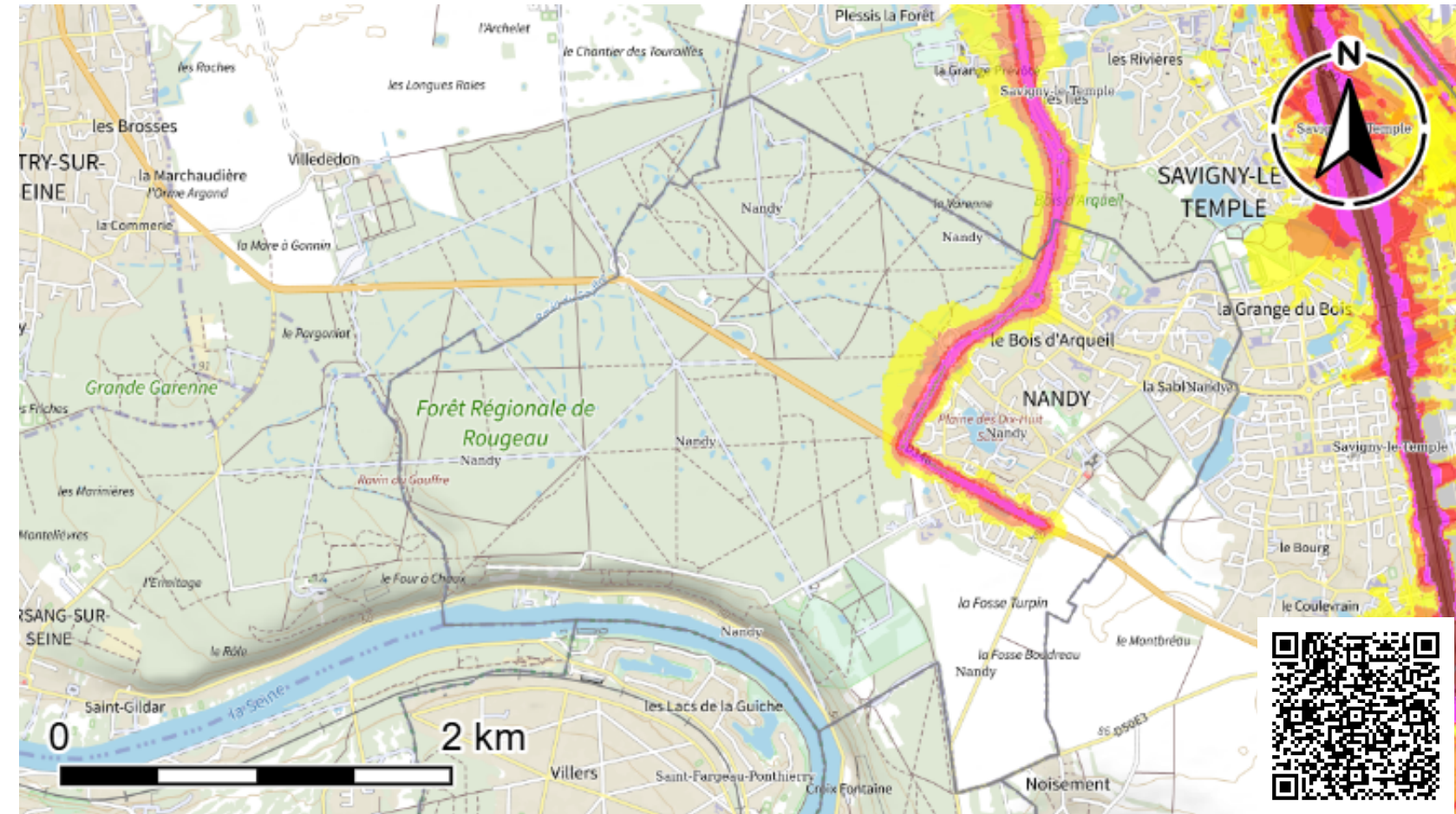
- Limite communale
- Voie ferrée classée
- Voie routière classée

- Zone affectée par le bruit ferroviaire (catégorie)
- 1
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5

- Zone affectée par le bruit routier (catégorie)
- 1
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5

Cartes de Bruit Stratégiques GITT - échéance 4

Date d'impression : 24/11/2025
17:15:04



Plan IGN v2



A vertical strip of the IGN map of France, showing various regions and their colors. The strip is very narrow and contains a lot of text and small icons.

Aerien

Infrastructures routières non concédées

Infrastructures routières concédées

Infrastructures ferroviaires

limites communales

- Aerien
- Infrastructures routières non concédées
- Infrastructures routières concédées Lden
- Infrastructures ferroviaires Lden A
- limites communales

Infrastructures routières non concédées

Infrastructures routières concédées Lo

Infrastructures ferroviaires Lden A

limites communales

Projection : Spherical Mercator

Service producteur : DDT 77 (Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne)

Données © MTES